



## **CENTRE D'HISTOIRE SOCIALE DU XXe siècle, UMR CNRS 8058**

### **Groupe d'étude de la récidive en Europe (GÉRE)**

## **DES DÉLITS. ET DES « PEINES PLANCHERS »**

### **Un projet de loi déflationniste en matière carcérale ?**

par Pierre V. Tournier<sup>1</sup>

D'après *Le Monde* daté du 12 mai 2007, le projet de loi qui sera examiné en juillet prochain, visant à créer les « peines planchers », devait s'appliquer aux crimes et aux délits passibles d'au moins dix ans de privation de liberté : l'auteur serait condamné à un minimum de 50 % de la peine maximale à la deuxième infraction, à 75 % de peine à la troisième infraction et à 100 % à la quatrième. C'était du moins ce qu'il ressortait des déclarations de Mme Emmanuelle Mignon, alors directrice des études à l'UMP et désormais directrice du cabinet du Président de la République.

Aussi, dans un article précédent, nous avons rappelé un certain nombre de données concernant le devenir judiciaire de sortants de prison qui avaient purgé des peines pour crime : homicides volontaires, agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineur, de nature criminelle et vols de nature criminelle (exemple : vol commis avec usage ou menace d'une arme, vol en bande organisée...)<sup>2</sup>.

### **1. – L'avant projet soumis au Conseil d'Etat**

---

<sup>1</sup> Directeur de recherches au CNRS, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, Université Paris 1. Panthéon Sorbonne, pierre-victor.tournier@wanadoo.fr

<sup>2</sup> Tournier, à paraître c.

Depuis lors, la nouvelle Garde des Sceaux, Mme Rachida Dati, a fait part de nouvelles orientations qui augmenteraient considérablement le champ d'application des peines planchers (*Le Monde* daté du 2 juin 2007), tout en diminuant les seuils.

L'avant projet de loi « tendant à renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », soumis au Conseil d'Etat, - qui comprend 5 articles - propose les planchers suivants :

Article 1<sup>er</sup>. « Pour les crimes commis en état de récidive légale, la cour d'assises prononce une peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention criminelle qui ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° 5 ans, si le crime est puni de 15 ans de réclusion ou de détention.
- 2° 7 ans, si le crime est puni de 20 ans de réclusion ou de détention.
- 3° 10 ans, si le crime est puni de 30 ans de réclusion ou de détention.
- 4° 15 ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

Toutefois, la cour d'assises peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou de ses garanties d'insertion ou de réinsertion.

Lorsque le crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la cour d'assises ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Article 2. « Pour les délits commis en état de récidive légale, la juridiction prononce une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° 1 an, si le délit est puni de 3 ans d'emprisonnement.
- 2° 2 ans, si le délit est puni de 5 ans d'emprisonnement.
- 3° 3 ans, si le délit est puni de 7 ans d'emprisonnement.
- 4° 4 ans, si le délit est puni de 10 ans d'emprisonnement.

Toutefois, le tribunal peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou à une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou de ses garanties d'insertion ou de réinsertion.

Le tribunal ne peut prononcer une peine inférieure aux seuils précités lorsqu'est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, un des délits suivants :

- 1° Violences volontaires ;
- 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;
- 3° Agression ou atteinte sexuelle ;
- 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Toutefois, si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion, le tribunal peut prononcer, par décision spécialement motivée, une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure au seuil de la peine minimale encourue. »

Ainsi, d'après cet avant projet, les peines planchers devraient s'appliquer aux crimes et aux délits passibles d'au moins 3 ans de privation de liberté. Sont ainsi concernés, par exemple, le vol simple,

l'abus de confiance ou les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours<sup>3</sup>.

## 2. - Etats des lieux

Dans cet article, nous allons préciser les taux de nouvelle affaire des sortants de prison ayant purgé une peine pour l'un des 5 types de délits suivants : « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) », « infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) » « Violences volontaires sur adulte », « Vol avec violence (délit) » et « Vol sans violence (délit) ».

Les données que nous présentons *infra* sont issues d'une recherche portant sur les cohortes des détenus condamnés, libérés entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 1997. Pour l'étude du devenir des détenus libérés, nous avons examiné les casiers judiciaires de l'échantillon au 1<sup>er</sup> juin 2002. Le délai d'observation est donc d'environ 5 ans.

- **Taux de nouvelle condamnation.** Rappelons que les enquêtes réalisées sur le devenir de sortants de prison reposent toutes sur la méthode dite de l'**observation suivie** : nous partons de tel ou tel échantillon de détenus libérés sur une période donnée et nous examinons, à la lecture de leur casier judiciaire ce qu'ils deviennent, dans les 5 ans qui vont suivre cette levée d'écrou. Vont-ils être de nouveau sanctionnés pour une nouvelle affaire, de quelle gravité, etc. ?<sup>4</sup>

- Ainsi sur l'ensemble des sortants condamnés initialement pour l'un des cinq types de délits retenus, nous obtenons les résultats suivants<sup>5</sup> :

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	59 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération	47 %
(taux de retour en prison).....	
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération <sup>6</sup> .....	1%

Dit d'une autre manière, dans 4 cas sur 10, on ne trouve aucune nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération, tous types de peines confondus. Dans environ 1 cas sur 2, on ne trouve aucune nouvelle peine privative de liberté et dans 99 cas sur 100 on ne trouve aucune peine de réclusion criminelle pour des faits commis après la libération.

- **Observation suivie versus analyse rétrospective.** Ces deux approches ne doivent pas être confondues. Depuis quelques années, la sous direction de la statistique du Ministère de la Justice

<sup>3</sup> Nous n'aborderons pas ici la question des mineurs.

<sup>4</sup> Tournier, à paraître a.

<sup>5</sup> Naturellement, nous avons tenu compte des taux de sondage qui varient selon l'infraction.

<sup>6</sup> On se réfère ici à la nature de la peine prononcée.

produit, à partir du seul casier judiciaire, des données présentées sous le nom de « taux de récidivistes », voire, à tort, de « taux de récidive ». Ces taux, souvent cités, ne mesurent pas directement un risque de récidive : ils établissent quelle est, parmi les personnes condamnées une année donnée, la proportion de condamnés avec antécédents, dans les cinq ans qui précèdent la condamnation de référence. Avec ces chiffres *rétrospectifs*, on peut, pour l'essentiel, étudier la façon dont les juridictions de jugement tiennent compte, dans le choix de la nature de la peine et de son quantum, du poids du passé judiciaire.<sup>7</sup>

### 3. – La variabilité des taux de nouvelle affaire

*Où l'on voit que la sévérité, en terme de peines prononcées comme en terme d'application des peines n'est pas automatiquement un gage de réussite en matière de lutte contre la commission de nouvelles infractions...*

La variabilité des taux de nouvelle affaire, que l'on considère toutes les nouvelles sanctions ou seulement les sanctions privatives de liberté plaide pour la construction de réponses adaptées à chaque situation, à chaque condamné, si l'on veut agir pour que les sortants de prison puissent vivre « une vie responsable et exempte de crime », pour reprendre la formulation des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006. Cette variabilité plaide pour une véritable individualisation, une personnalisation du choix de la sanction (nature et quantum) au moment du procès comme de sa mise à exécution et de son application grâce aux procédures d'aménagement très diverses prévues par la loi.

Le lecteur est invité à examiner les quelques données chiffrées présentées dans l'annexe concernant les cinq types de délits retenus pour se faire lui-même une idée précise de cette variabilité : selon différents paramètres, le taux de nouvelle condamnation, toutes sanctions confondues, varie, ici, pratiquement de 10 % à 80 %, dans les 5 ans qui suivent la libération et le taux de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté (« retour en prison ») varie, lui, de 5 % à 75 %<sup>8</sup>.

Nous nous limiterons ici à quelques remarques concernant les taux de nouvelle condamnation.

\* Remarque n°1. Passé judiciaire, déclaration d'une profession à l'écrou, âge à la libération sont des facteurs très discriminants en terme de taux de nouvelle condamnation. Prenons comme exemple les violences volontaires sur adulte – délit (Tableau 3.5) : les condamnés qui ont un passé judiciaire, qui n'ont pas de profession et moins de 30 ans à leur libération ont un taux de nouvelle condamnation de 92 % ; ceux qui n'ont de passé judiciaire, qui ont une profession et 30 ans ou plus à leur libération ont un taux de nouvelle condamnation de 12 %.

<sup>7</sup> Razafindranovona, 2006.

<sup>8</sup> Nous n'avons pas tenu compte, dans cet intervalle, des analyses multivariées (Tableaux 1.5, 2.5 et 3.5)

\* Remarque n°2. Parmi les différentes variables étudiées, le passé judiciaire joue un rôle essentiel dans les variations du taux de nouvelle affaire. Ce qui justifie évidemment que les « récidivistes » (au sens large du terme) fassent l'objet d'une attention particulière. Mais les observations suivantes montrent que la sévérité, en terme de peines prononcées comme en terme d'application des peines n'est pas automatiquement un gage de réussite en matière de lutte contre la commission de nouvelles infractions...

\* Remarque n°3. Il n'y pas de relation statistique évidente entre quantum de la peine prononcée et taux de nouvelle condamnation :

- Pour les agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineur (délit), le taux de nouvelle condamnation est pratiquement le même pour les peines de moins de 5 ans et pour celles de 5 ans ou plus (23 % contre 22 %).

- Pour les infractions à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul), le taux de nouvelle condamnation tend à baisser quand la peine prononcée augmente : 42 % pour les peines de moins d'un an, 30 % pour celles d'un an à moins de 3 ans comme pour celles de 3 ans et plus.

- Pour les violences volontaires sur adulte, le taux de nouvelle condamnation tend à augmenter quand la peine prononcée augmente : 53 % pour les peines de moins de 3 mois, 63 % pour celles de 3 à moins de 6 mois, 59 % pour celles de 6 mois à moins d'un an et 67 % pour les peines d'un an et plus.

- Pour les vols avec violence (délit), le taux de nouvelle condamnation ne varie guère quand la peine prononcée augmente : 68 % pour les peines de moins de 6 mois, 75 % pour celles de 6 mois à moins d'un an, 71 % pour celles d'un an à moins de deux ans et 72 % pour celles de 2 ans et plus.

- Et pour les vols sans violence (délit), le taux de nouvelle condamnation croît puis décroît quand la peine prononcée augmente : 67 % pour les peines de moins de 3 mois, 77 % pour celles de 3 mois à moins de 9 mois, 71 % pour celles de 9 mois à moins d'un an et 75 % pour celles d'un an et plus.

\* Remarque n°4. Les taux de nouvelle condamnation sont plus faibles pour les libérés conditionnels que pour les sortants « fin de peine » : 9 % contre 24 % pour les agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineur (délit), 24 % contre 37 % pour les infractions à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) », 59 % contre 61 % pour les violences volontaires sur adulte, 64 % contre 73 % pour les vols avec violence (délit) » et 52 % contre 76 % pour les vols sans violence (délit).

\* Remarque n°5. Plus généralement, les taux de nouvelle condamnation ont tendance à augmenter avec la part de la peine prononcée effectivement exécutée en détention. Ainsi les taux de nouvelle condamnation sont plus faibles pour ceux qui ont fait moins de 70 % de leur peine en détention que ceux qui en ont fait 70 % et plus : 21 % contre 26 % pour les agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineur (délit), 32 % contre 36 % pour les infractions à la législation sur les stupéfiants

(sauf cession seule ou usage seul) », 72 % contre 73 % pour les vols avec violence (délit) » et 74 % contre 75 % pour les vols sans violence (délit).

Font exception à cette règle les violences volontaires sur adulte : taux de 59 % quand la part de la peine effectuée est inférieure à 70 % contre 61 % quand elle est de 70 % ou plus.

#### **4. - Conséquences prévisibles des peines planchers sur la population des prisons**

*Le Monde* daté du 3-4 juin 2007 titrait « la loi sur les peines planchers va remplir les prisons ». On peut dire que, même sans elles, c'est déjà fait : au 1<sup>er</sup> mai 2007, le nombre de détenus en surnombre réel (NDS) est de 11 734 (France entière), 10 398 en métropole et 1 336 outre-mer. Il était de 9 780 au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 10 413 au 1<sup>er</sup> février 2007, 11 047 au 1<sup>er</sup> mars 2007, 11 589 au 1<sup>er</sup> avril<sup>9</sup>.

Rappelons que nous calculons cet indice NDS en ne considérant que les établissements pénitentiaires (ou quartiers) qui sont en état de surpopulation (densité carcérale supérieure à 100 détenus pour 100 places). Il suffit alors de calculer, pour chacun de ces établissements (ou quartiers) le solde entre le nombre de détenus « hébergés » et le nombre de places opérationnelles et de faire la somme de ces soldes (positifs).

##### Scénario A. – « Déflationniste »

Ces peines planchers vont-elles être un nouveau facteur d'inflation carcérale ? C'est évidemment ce que voulait signifier le titre du *Monde*. Pour la garde des Sceaux « *C'est la fonction première de la loi pénale d'être dissuasive. Elle doit retrouver cette vertu* » (*Le Monde* daté du 2 juin 2007). Si les peines planchers ont cette vertu, la nouvelle loi n'aura pas besoin d'être appliquée, le nombre de délits et de crimes commis en état de récidive légale tendra vers zéro et, toutes choses étant supposées égales par ailleurs, nous assisterons à une déflation carcérale. Peut-on en évaluer l'ampleur ?

La seule façon de faire, même de façon grossière, est de partir des statistiques de condamnations prononcées, en appliquant le modèle simplificateur suivant : si 120 000 mois de prison ferme sont prononcés une année donnée, cela « produit » une population théorique de 10 000 détenus-année.

En se référant à un critère proche de la récidive légale, la sous-direction de la statistique du ministère de la Justice<sup>10</sup> évalue, pour 2004, à 14,5 % la proportion de « récidivistes » parmi les condamnés de l'année pour délit, soit environ 50 000 personnes (dont près de la moitié pour vol - recel). En supposant que 50 % d'entre elles ont été condamnées, pour une infraction susceptible d'être sanctionnée par une peine de 3 ans d'emprisonnement ou plus, c'est donc 25 000 condamnés qui auraient été concernées par les peines planchers si elles avaient existé<sup>11</sup>.

On peut, par ailleurs, estimer, en 1<sup>ère</sup> approximation, à 50 % la proportion de ces « récidivistes » qui, en 2004, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme. Soit 12 500 personnes.

<sup>9</sup> Tournier, 2007d.

<sup>10</sup> Razafindranovona, 2006,

<sup>11</sup> Nous n'avons pas pris en compte les condamnés pour crime. Cela ne changerait pas grand chose en nombre de personnes.

Si l'on applique à ces 12 500 personnes une durée de détention de 8,2 mois<sup>12</sup>, cela donne un nombre de détenus-année de 8 500<sup>13</sup>. Ce chiffre serait encore un peu plus élevé si on prenait en compte les condamnés pour crime qui seraient dissuadés. Ainsi la population carcérale, à une date donnée pourrait diminuer d'au moins 8 500, grâce aux peines planchers.

#### Scénario B. « Statut quo »

Imaginons que ces peines planchers ne soient aucunement dissuasives et que les magistrats puissent utiliser, systématiquement, la marche de manoeuvre prévue par le projet de loi, il n'y a aura alors aucun changement.

#### Scénario C. « Inflationniste »

Imaginons que ces peines planchers ne soient aucunement dissuasives et que les magistrats respectent systématiquement les seuils. Ainsi 12 500 personnes qui auraient, en d'autres temps (2004), bénéficié d'une peine alternative seront condamnées à une peine ferme. En reprenant les calculs précédents, cela donnerait une augmentation de la population carcérale de 8 500.

Quant aux 12 500 personnes déjà condamnées à l'emprisonnement ferme, sans les peines planchers, leur quantum augmenterait dans une proportion que l'on ne peut évaluer. En effet, il faudrait connaître, pour ces personnes, la peine maximale qu'elles encourraient et la peine ferme qui a été effectivement prononcée en 2004. Une telle évaluation ne peut se faire que par un traitement statistique spécifique des données du casier judiciaire auxquelles nous n'avons pas accès.

A titre purement indicatif, une augmentation de 20 % du quantum des peines de ces 12 500 condamnés, toutes choses égales par ailleurs, donnerait une augmentation de 1 700 détenus année, soit une augmentation totale de plus de 10 000 détenus-années (8 500 + 1 700).

Pour mémoire, 10 000, cela correspond à l'augmentation du nombre de détenus qui a été observée au cours de la législature précédente (2002- 2007)<sup>14</sup>.

Paris, le 5 juin 2007

---

<sup>12</sup> Durée moyenne de détention de la population carcérale en 2006. Tournier, 2007 e.

<sup>13</sup> Pour simplifier, on suppose que les peines prononcées à l'encontre des 12 500 personnes ont été mises à exécution.

<sup>14</sup> Tournier, 2007 e.

## ***Références bibliographiques***

Herzog-Evans Martine, 2005, Récidive : quelles réponses judiciaires ?, *Actualité juridique. Pénal*, 9, Dalloz, 305-314

Kensey Annie, Tournier Pierre V., 2004, La récidive des sortants de prison, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°15, 4 pages

---, 2005a, *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction)*, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°68, 2005, livret de 63 pages + CD ROM.

---, 2005b, Sortants de prison : variabilité des risques de retour, *Cahier de démographie pénitentiaire*, n°17, Direction de l'Administration pénitentiaire, 6 pages.

Razafindranovona Tiaray, 2006, Les condamnés de 2004 en état de récidive, Ministère de la Justice, *Infostat Justice*, n°88, 4 pages.

Tournier (P.V.), 2003, Peine prononcée, détention effectuée. Du singulier au pluriel, l'exemple de l'homicide, *Revue suisse de criminologie*, 2, 3-12.

---, 2007a, *Récidive*, numéro spécial d'*Arpenter le champ pénal*, 21 mai 2007, n°44, 14 pages.

---, 2007b, *Approche indisciplinaire de la question pénale*, Université Paris 1. Panthéon Sorbonne, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, mars 2007, 168 pages. Ouvrage diffusé par internet à la demande et mis ligne sur <http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/cherche/Tournier/BEST-OFF.pdf>

---, 2007c, *Des outils pour arpenter le champ pénal. Dictionnaire de démographie pénale*.

--- 2007d, Prison. Evolution au cours de la législature (2002 - 2007), *Arpenter le champ pénal*, n°41, 20 avril 2007.

---, 2007e, Situation des prisons au 1<sup>er</sup> mai 2007 (France entière), *Arpenter le champ pénal*, n°44, 21 mai 2007.

---, à paraître a, *Evaluation de la récidive. Questions de méthode* communication présentée dans les ateliers organisés par le Groupe d'étude de la récidive en Europe au 6<sup>ème</sup> congrès de la *European Society of Criminologie*, Tübingen 26-30 août 2006, *Revue suisse de criminologie*.

---, à paraître b, La longueur des peines en France, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*.



---, à paraître c, Devenir des détenus condamnés en matière criminelle après leur libération », 2007, 9 pages.

---

**Courrier à adresser à :**

Pierre V. Tournier, 43, rue Guy Môquet 75017 PARIS, Tél. 33 (0)1 42 63 45 04  
pierre-victor.tournier@wanadoo.fr

## Annexe

### 1. – Cohorte « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) »

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	23 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	11 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	0 %
...	

#### 1.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

*Champ - cohorte : « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) » taux : 5 ans après la libération*

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	14 %	5 %
2.....	50 %	20 %
3 et plus.....	41 %	27 %

#### 1.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

*Champ - cohorte : « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) » ; taux : 5 ans après la libération*

Peine initialement prononcée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 5 ans.....	23 %	11 %
5 ans à 10 ans.....	22 %	11 %

#### 1.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

*Champ - cohorte : « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) » ; taux : 5 ans après la libération*

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	21 %	11 %
70 % et plus.....	26 %	13 %

#### 1.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

*Champ - cohorte : « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) » ; taux : 5 ans après la libération*

Mode de libération	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	9 %	0 %
Fin de peine.....	24 %	13 %

### 1.5 - Taux de nouvelle condamnation : analyse différentielle

*Champ - cohorte : « Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit) » ; taux : 5 ans après la libération*

Groupes	Passé judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 40 ans	4	4	100 %
N° 2	Oui	Non	40 ans et plus	6	1	17 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 40 ans	15	7	47 %
N° 4	Oui	Oui	40 ans et plus	7	2	29 %
N° 5	Non	Non	Moins de 40 ans	7	2	29 %
N° 6	Non	Non	40 ans et plus	16	1	6 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 40 ans	25	6	24 %
N° 8	Non	Oui	40 ans et plus	26	2	8 %

*N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.*

### 2. - Cohorte « infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) »

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	34 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	22 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	1 %
...	

#### 2.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

*Champ - cohorte : « infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) » ; taux : 5 ans après la libération*

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	22 %	10 %
2.....	39 %	24 %
3.....	31 %	27 %
4 et plus.....	56 %	41 %

#### 2.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

*Champ - cohorte : « infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) » ; taux : 5 ans après la libération*

Peine initialement prononcée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins d'un an.....	42 %	24 %
1 an à moins de 3 ans.....	30 %	20 %
3 ans et plus.....	30 %	22 %

## 2.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

*Champ - cohorte : « infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) » ; taux : 5 ans après la libération*

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	32 %	22 %
70 % et plus.....	36 %	23 %

## 2.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

*Champ - cohorte : « infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) » ; taux : 5 ans après la libération*

Mode de libération	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	24 %	20 %
Fin de peine.....	37 %	23 %

## 2.5 - Taux de nouvelle condamnation: analyse différentielle

*Champ - cohorte : « infraction à la législation sur les stupéfiants (sauf cession seule ou usage seul) » ; taux : 5 ans après la libération*

Groupes	Passé Judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 30 ans	31	15	48 %
N° 2	Oui	Non	30 ans et plus	28	12	43 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 30 ans	23	14	61 %
N° 4	Oui	Oui	30 ans et plus	23	6	26 %
N° 5	Non	Non	Moins de 30 ans	22	9	41 %
N° 6	Non	Non	30 ans et plus	19	3	16 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 30 ans	23	6	26 %
N° 8	Non	Oui	30 ans et plus	26	2	8 %

*N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.*

## 3. - Cohorte « Violences volontaires sur adultes »

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	61 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	44 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	1 %
...	

### 3.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

*Champ - cohorte : « violences volontaires sur adultes » ; taux : 5 ans après la libération*

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	34 %	19 %
2.....	59 %	34 %
3.....	75 %	50 %
4 et plus.....	78 %	65 %

### 3.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

*Champ - cohorte : « violences volontaires sur adultes » ; taux : 5 ans après la libération*

	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 3 mois.....	53 %	31 %
3 mois à moins de 6 mois.....	63 %	52 %
6 mois à moins d'un an .....	59 %	40 %
1 an et plus .....	67 %	51 %

## 3.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

*Champ - cohorte : « violences volontaires sur adultes » ; taux : 5 ans après la libération*

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	66 %	43 %
70 % et plus.....	58 %	45 %

## 3.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

*Champ - cohorte : « violences volontaires sur adultes » ; taux : 5 ans après la libération*

Mode de libération	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	59 %	33 %
Fin de peine.....	61 %	46 %

## 3.5 - Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté : analyse différentielle

*Champ - cohorte : « violences volontaires sur adultes » ; taux : 5 ans après la libération*

Groupes	Passé Judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 30 ans	62	57	92 %
N° 2	Oui	Non	30 ans et plus	32	21	66 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 30 ans	51	38	75 %
N° 4	Oui	Oui	30 ans et plus	44	22	50 %
N° 5	Non	Non	Moins de 30 ans	26	13	50 %
N° 6	Non	Non	30 ans et plus	22	7	32 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 30 ans	17	6	35 %
N° 8	Non	Oui	30 ans et plus	17	2	12 %

*N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.*

## 4. - Cohorte « Vol avec violence (délit) »

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	72 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	57 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	0 %
...	



## 4.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

*Champ - cohorte : « Vol avec violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	63 %	42 %
2.....	69 %	44 %
3 et plus.....	78 %	72 %

## 4.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

*Champ - cohorte : « Vol avec violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 6 mois.....	68 %	57 %
6 mois à moins d'un an.....	75 %	58 %
1 an à moins de 2 ans .....	71 %	50 %
2 ans et plus .....	72 %	67 %

## 4.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

*Champ - cohorte : « Vol avec violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	72 %	57 %
70 % et plus.....	73 %	58 %

## 4.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

*Champ - cohorte : « Vol avec violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Mode de libération	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	64 %	27 %
Fin de peine.....	73 %	61 %

## 4.5 - Taux de nouvelle condamnation de liberté : analyse différentielle

*Champ - cohorte : « Vol avec violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Groupes	Passé Judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 25 ans	29	23	79 %
N° 2	Oui	Non	25 ans et plus	19	13	68 %
N° 3	Oui	Oui	Moins de 25 ans	19	17	89 %
N° 4	Oui	Oui	25 ans et plus	19	11	58 %
N° 5	Non	Non	Moins de 25 ans	11	7	64 %
N° 6	Non	Non	25 ans et plus	4	3	75 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 25 ans	6	5	83 %
N° 8	Non	Oui	25 ans et plus	3	0	0 %

*N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.*

**5. - Cohorte « Vol sans violence (délit) »**

Taux de nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération.....	75 %
Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté, dans les 5 ans après la libération.....	65 %
Taux de nouvelle condamnation à la réclusion criminelle, dans les 5 ans après la libération.....	1 %
...	

## 5.1 - Taux de nouvelle affaire selon les condamnations antérieures à la libération

*Champ - cohorte : « Vol sans violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Condamnations antérieures	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
1.....	46 %	38 %
2.....	65 %	50 %
3.....	73 %	63 %
4 et plus.....	84 %	75 %

## 5.2 - Taux de nouvelle affaire selon la peine initialement prononcée

*Champ - cohorte : « Vol sans violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 3 mois.....	67 %	60 %
3 mois à moins de 6 mois.....	77 %	61 %
6 mois à moins de 9 mois .....	77 %	64 %
9 mois à moins d'un an.....	71 %	68 %
1 an et plus.....	75 %	70 %

## 5.3 - Taux de nouvelle affaire selon la proportion de la peine prononcée effectuée en détention

*Champ - cohorte : « Vol sans violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Proportion de peine effectuée	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Moins de 70 %.....	74 %	64 %
70 % et plus.....	75 %	65 %

## 5.4 - Taux de nouvelle affaire selon le mode de libération

*Champ - cohorte : « Vol sans violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Mode de libération	Taux de nouvelle condamnation	Taux de nouvelle condamnation à la privation de liberté
Libération conditionnelle.....	52 %	45 %
Fin de peine.....	76 %	66 %

## 5.5 - Taux de nouvelle condamnation : analyse différentielle

*Champ - cohorte : « Vol sans violence (délit) »; taux : 5 ans après la libération*

Groupes	Passé judiciaire	Profession	Age à la libération	Effectifs de sortants	Nouvelle Cond.	Taux
N° 1	Oui	Non	Moins de 25 ans	92	80	87 %
N° 2	Oui	Non	25 ans et plus	125	92	74 %

N° 3	Oui	Oui	Moins de 25 ans	57	49	86 %
N° 4	Oui	Oui	25 ans et plus	106	82	77 %
N° 5	Non	Non	Moins de 25 ans	20	13	65 %
N° 6	Non	Non	25 ans et plus	18	7	39 %
N° 7	Non	Oui	Moins de 25 ans	7	3	43 %
N° 8	Non	Oui	25 ans et plus	23	8	35 %

*N.B. Les taux ont été calculés à titre indicatif, même quand l'effectif de sortants est très faible.*